

Organisation Non Gouvernementale de défense des droits des Imazighen (Berbères)

L'Etat marocain et la question amazighe

Rapport alternatif de Tamazgha au Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Nations Unies

Conseil Economique et Social

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

36eme session du Comité des droits économiques sociaux et culturels Genève, 1^{er} au 19 mai 2006

Sommaire

Préambule	p. 3
Partie 1 Données générales : historiques, politiques, sociologiques et éducationnelles	
I. Introduction	
A. Généralités	
B. L'Afrique du Nord, une terre amazighe (berbère)	. p. 4
II. Le mouvement amazigh : bref rappel historique	
A. L'époque coloniale ou les origines de la discrimination	p. 5
B. Les Berbères après l'indépendance : le mouvement amazigh	
Partie 2 - Principales violations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	
I. La négation officielle et constitutionnelle du fait amazigh (berbère)	
A. L'exclusion et la discrimination constitutionnelle	p. 8
B. Une arabisation oppressive	p. 9
1- Arrestations, violences et répression	p. 9
2- Interdiction d'activités d'associations amazighes et intimidations	. p. 11
3- Interdiction d'activités d'associations amazighes et intimidations	
4- Arabisation des toponymes amazighs	
5 - Interdiction des prénoms amazighs	
6- Signalisation	
C. Atteintes aux droits civils et politiques	
1- La discrimination devant la Justice	
2- Les discriminations dans l'accès à l'information	p. 14
II. Les réponses officielles biaisées	
A . L'introduction du berbère dans le système éducatif	. p. 15
B. L'IRCAM, pour un freinage en douceur du mouvement amazigh	
C. L'adoption de l'alphabet tifinagh :	-
une arme pointée contre la langue berbère elle-même ?	p. 16
D. Charte de l'Education et de la formation	
III. Les recommandations du CERD en 2003	. p. 17
IV. Le rapport du Maroc (E/1994/104/Add.29)	p. 17
,	•
Partie 3 - Nos propositions pour éliminer les discriminations officielles	. p. 19
Références bibliographiques	p. 21
Annexes	
- Annexe 1. Liste partielle des associations berbères	. p. 22
- Annexe 2. Communiqué de MM. A. Harcherras et H. Lihi (04-09-2001)	
 Annexe 3. Communiqué de l'association Azemz (10-01-2003) Annexe 4. Un document extrait du site officiel du Maroc 	
- Annexe 5. Communiqué des démissionnaires de l'IRCAM	
- Annexe 6. Communiqué de TILELLI relatif à l'interdiction du prénom "Amazigh"	

PREAMBULE

Avant d'exposer les principales discriminations dont sont victimes les populations amazighes au Maroc et nos propositions en vue de l'élimination de ces discriminations, il nous semble important de rappeler un certain nombre d'éléments historiques sur l'Afrique du Nord, ce qui permettra au lecteur non familier des questions culturelles qui divisent gravement l'Afrique du Nord de comprendre le déni fait aux amazighophones du Maroc et aux Nord-africains de manière générale (Partie 1).

Tout comme les Imazighen (Berbères) en Tunisie, en Algérie et en Libye, Imazighen du Maroc subissent diverses discriminations qui les menacent jusqu'à leur existence et celle de leurs langue et culture. Nous tâcherons donc de pointer les principales discriminations officielles de l'Etat marocain desquelles procèdent les violations des stipulations du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (Partie 2).

Enfin, nous exposerons nos propositions pour éliminer les discriminations dont sont victimes les populations amazighophones au Maroc ainsi que les violations des stipulations du Pacte (Partie 3).

PARTIE 1.

DONNEES GENERALES: HISTORIQUES, POLITIQUES, SOCIOLOGIQUES ET EDUCATIONNELLES

I – Introduction

A - Généralités

Au Maroc, et plus généralement en Afrique du Nord, un très grave déni culturel et identitaire basé sur la discrimination est à la base de l'action de l'Etat national qui se veut arabe et musulman et engage toutes ses forces pour arabiser les berbérophones.

L'objet de cette discrimination officielle permet d'établir la violation des principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Il s'agit d'une atteinte extrêmement grave aux droits culturels des berbérophones, par ailleurs reconnus par tous les textes internationaux, au premier chef de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* que le Maroc semble ignorer depuis toujours.

Cette politique qualifiée qui confine à un "impérialisme linguistique" empêche naturellement la société d'aller vers un véritable pluralisme et une véritable démocratie nécessaires à la lutte contre le sous-développement. Une folle énergie sociale est ainsi dilapidée à contrarier les valeurs ancestrales et l'identité première des Berbères au lieu d'en faire le point d'appui pour la construction d'une société vraiment réconciliée et ouverte, plurielle et démocratique.

L'arabisation est ainsi au cœur d'une politique étatique de négation des droits humains les plus élémentaires, négation au demeurant raciste, puisque l'Arabe est préféré officiellement et constitutionnellement à l'Amazigh (Berbère), ce dernier nié, et renvoyé dans le meilleur des cas à une existence folklorique ou historique.

B - L'Afrique du Nord, une terre amazighe

Tous les historiens de l'Afrique du Nord attestent que le pays est peuplé de Berbères depuis les temps les plus anciens. Ainsi, Ibn Khaldoun dans son *Histoire des Berbères*, peut écrire à propos du pays que l'on appelle le Maghreb et que nous appelons Tamazgha ou pays des Imazighen : "Depuis les temps les plus anciens, cette race d'hommes habite le Maghreb dont elle a peuplé les plaines, les montagnes, les plateaux, les régions maritimes, les campagnes et les villes" (Ibn Khaldoun - *Histoire des Berbères*, Paris, Geuthner, 1999 p. 167).

Concernant tamazight, la langue des Imazighen: "leur langue est un idiome étranger, différent de tout autre: circonstances qui leur a valu le nom de Berbères" (Ibn Khaldoun, 1999, opus cité p. 168).

Concernant, enfin, les religions professées en Afrique du Nord : "il y avait parmi eux [des tribus] qui professaient la religion juive ; d'autres chrétiennes, et d'autres païennes, adorateurs du soleil, de la lune et des idoles. Comme ils avaient à leur tête des rois et des chefs, ils soutinrent contre les musulmans plusieurs guerres très célèbres". (Ibn Khaldoun, 1999, opus cité, p. 177).

Plus près de nous, en 1931, l'historien anticolonialiste Charles-André Julien pouvait constater que : "Aujourd'hui, on ignore généralement que le Maroc, l'Algérie et la Tunisie sont peuplés de Berbères, que l'on qualifie audacieusement d'Arabes. Quant aux indigènes, ils se désignèrent souvent du nom d'Amazigh (Tamazight au féminin, Imazighen au pluriel) qui signifiait les hommes libres, puis les nobles et s'appliqua à

plusieurs tribus avant l'occupation romaine" (C.-A. Julien, *Histoire de l'Afrique du Nord,* Paris, Payot, 1931, p. 2).

Actuellement, le lecteur qui souhaite avoir l'avis de grands savants du domaine berbère peut lire utilement L'*Encyclopédie berbère*, publiée en France avec le concours du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines de l'UNESCO.

II - Le mouvement amazigh : brefs rappels historiques

A - l'époque coloniale ou les origines de la discrimination

En 1912, le Maroc est soumis officiellement au protectorat franco-espagnol, sous la demande du Sultan de Fès qui était assiégé, à l'époque, par des tribus berbères du Moyen Atlas. La France pénètre le Maroc pour protéger le Sultan de Fès et son entourage politique contre les populations berbères. La France coloniale déclare donc la guerre aux Berbères.

En 1914, la résistance armée berbère, sous le commandement de Muha Ou Hammou Azayi, emporte la bataille dite de Lehri.

En 1921, les forces berbères du Nord guidée par Mohammed Abdelkrim El Khattabi emportent la bataille la plus célèbre contre les troupes espagnoles. Ce qui permit la libération du Rif. Vaincus, les deux puissances protectrices du Sultan organisent leur riposte.

En 1926, le Maréchal Pétain, succédant à Lyautey, ordonne expressément la liquidation d'El Khattabi qui fut exilé sur l'Île de la Réunion. Malgré cela, les Berbères persistent.

En 1934, dans le Sud Est du pays, l'armée française subit de nombreuses défaites. On retiendra la bataille de Badou qui vit les troupes de Assou Ou Bassalem triompher. Signalons une nouvelle fois le parti pris du Sultan et de sa clientèle politique en faveur des puissances coloniales au bénéfice desquelles de véritables campagnes de propagande furent organisées dans les mosquées de Fès, notamment. On perçoit ici les origines de la discrimination qui frappera, dans le Maroc indépendant et administré par les descendants du Sultan, les populations berbères.

En 1930, le résident général de la France promulgue un dahir (un texte de loi) signé par le Sultan. Rappelons, pour mémoire, qu'à leur arrivée en Afrique du Nord, les Français ont été confrontés à différentes pratiques juridiques inconnues et distinctes des pratiques islamiques. Nous insisterons, avec Salem Chaker (*Berbères aujourd'hui*, page 64), sur le fait que "le droit coutumier berbère est une donnée objective des sociétés berbères; il préexiste à l'arrivée des Français, qui ne l'ont pas crée comme on pourrait parfois le croire à lire la littérature nationaliste arabo-islamique". Ce "dahir berbère", texte de droit international privé qui ne dit pas son nom, tendait à l'application du droit coutumier berbère en matière pénale aux populations berbères. Il s'agit là, sans plus, d'un exemple du principe de la personnalité des lois. Les réactions que la promulgation de ce texte a suscitées au sein des familles urbaines, traditionnellement liées au Sultan, méritent d'être analysées. En effet, de peur de voir les berbères s'imposer sur le terrain politique, les tenants de l'idéologie arabe évoquent le spectre de la division des maghrébins et s'insurgent contre ce qui fut qualifié de tentative de "christianisation" des Berbères. Ces réactions émanant des serviteurs du Sultan, sont hautement révélateurs de "la suspicion"

Tamazgha, mai 2006

profonde et de l'illégitimité foncière dans lesquelles le nationalisme arabo-islamique a toujours tenu les Berbères" (voir Salem Chaker, Berbères aujourd'hui, page 65). Sur ce fondement, sera combattu toute référence au berbère. Nous y voyons également les sources de la discrimination que subiront les populations berbères après l'accession du Maroc à la souveraineté.

B - Les Berbères après l'indépendance : le mouvement amazigh

Nous allons nous borner à indiquer à titre indicatif, quelques unes des étapes les plus importantes (depuis 1990) de ce qui constitue le mouvement berbère. Mouvement berbère doit être entendu comme l'ensemble des faits qui s'inscrivent dans une démarche tendant à la reconnaissance par les autorités marocaines, de la chose berbère.

La monarchie marocaine, à l'instar du pouvoir algérien, affirme haut et fort l'arabité et l'islamité du Maroc. Seule la langue arabe bénéficie d'un statut et seule l'arabité et l'islamité sont citées dans les textes officiels de la monarchie marocaine depuis son existence.

En 1991, six associations marocaines ont rendu public un texte qu'elles ont adopté "Charte d'Agadir". Ce texte réclame la reconnaissance des langue et culture amazighes. Il formule ainsi un certain nombre d'autres revendications. Plusieurs associations ont été créées suite à cette charte.

En 1993, des associations amazighes rendent public un mémorandum par lequel elles soulignent la politique d'assimilation forcée pratiquée à l'égard des Imazighen ainsi que leur identité, culture et langue. C'était à l'occasion de la Conférence Internationale sur les Droits de l'Homme tenue à Genève.

En 1994, les associations se rassemblent pour créer une structure de coordination appelée Conseil national de coordination (CNC). Le mouvement a déjà compris qu'il y a intérêt à unir les forces et à coordonner les actions.

En mai 1994, sept militants de l'association Tilelli (Liberté) ont été arrêtés. Leur tort était de défiler le 1er mai avec des banderoles écrites en tifinagh (écriture berbère) et demandant l'enseignement de tamazight (langue berbère). Cet acte a été considéré par les autorités comme une atteinte aux valeurs de l'Etat ainsi qu'à l'ordre public. Leur arrestation a suscité une grande mobilisation à travers le Maroc mais aussi en France et en Kabylie. Cette mobilisation a contraint les autorités marocaines à les libérer.

En août 1994, Hassan II avait prononcé un discours par lequel il promettait l'enseigner des "dialectes berbères" dans les écoles marocaines. Ce discours est resté lettre morte.

Le mouvement associatif a vu un développement rapide et important puisqu'en l'espace de quelques années le nombre d'associations berbères s'est multiplié. En 2003, on dénombrait déjà pas moins de 48 associations berbères. Ces associations sont autorisées par les autorités marocaines. Car il faut rappeler que plusieurs associations n'ont toujours pas eu cette autorisation, ce qui ne leur permet pas de mener des activités. A ce propos, le gouvernement marocain déclare dans son rapport remis au CERD (CERD/C/430/Add. 1.) en juin 2002, au paragraphe 42, que seulement 18 associations existent au Maroc. Ne pouvant mettre cela sur le compte de l'ignorance, le gouvernement marocain donne une idée de la légèreté avec laquelle il traite la question berbère. D'ailleurs, dans son rapport au CERD (CERD/C/298/Add. 4) remis en décembre 1997, au paragraphe 81, le

gouvernement marocain avait annoncé le même nombre d'associations berbère à savoir 18; comme si entre 1997 et 2002 le mouvement associatif berbère au Maroc n'a vu aucune évolution. A noter également que les paragraphes présentant la situation de la langue et de la culture berbères au Maroc sont pratiquement les mêmes dans les deux rapports!!

Aujourd'hui, on dénombre au moins 82 associations amazighes (voir liste en annexe) ce qui montre l'attachement des citoyens à la langue et la culture amazighes en dépit de toutes les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

L'arrivée de Mohammed VI au pouvoir, après la mort de Hassan II, n'a rien changé concrètement à la question berbère. Dès son accession au trône, il se dit par-ci par là que ce "jeune roi" serait favorable à Tamazight et qu'il serait prêt à s'engager sur la voie d'une reconnaissance du berbère. Seulement, de nombreuses contradictions resurgissent dans le discours et les actes officiels. En effet, d'un côté, le palais affiche un intérêt au berbère notamment par la mise en place de l'Institut royal de la culture amazigh (l'IRCAM) en vertu d'un Dahir (équivalent d'une loi) du 17 octobre 2001. D'un autre, il n'hésite pas à user de méthodes outrancières pour museler les militants berbères indépendants à qui l'on interdit d'entreprendre toutes sortes de manifestations publiques sous peine de condamnations pénales.

PARTIE 2

PRINCIPALES VILOATIONS DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

I. La négation officielle et institutionnelle du fait amazigh (berbère).

La discrimination anti-berbère est un fait officiel délibéré et organisé, inscrit dans la Constitution, qui bénéficie du concours des institutions de l'Etat lesquelles sont instrumentées dans le but de nier l'identité ancestrale des Berbères en vue de les arabiser par la force et de les intégrer ainsi dans une conception politique arabo-islamique comme dominés.

A - L'exclusion et la discrimination constitutionnelle

Rappelons la principale disposition du préambule de la Constitution sur lequel se base la politique d'arabisation et de négation de l'identité amazighe du pays. En effet, "Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb Arabe" (Constitution du 13 septembre 1996). Force est de constater qu'aucune place n'est accordée à la langue et la culture berbère dans les textes fondamentaux de l'Etat alors que le berbère est une langue vivante pratiquée par la majorité de la population marocaine. Si jusque là l'on s'est contenté de reprendre les chiffres que certains scientifiques "prudents" avancent dans leurs publications (d'après S. Chaker, éminent berbérologue, on compte "un pourcentage minimum de 40% de la population au Maroc, soit 9,5 millions de berbérophones sur une population de 24 millions. Ces chiffres sont des valeurs minimales que l'on peut considérer comme assurées : on ne peut exclure que les pourcentages soient en réalité nettement plus élevés et qu'ils puissent atteindre 50% de berbérophones au Maroc". Voir Salem Chaker, Berbères aujourd'hui, L'Harmattan, Paris, 1989), aujourd'hui, on peut avancer le chiffre de 70 % de la population marocaine qui soit berbérophones. En effet, le site Internet du gouvernement marocain (http://www.maroc.ma), dans sa version arabe, parle d'un pourcentage de 25 % seulement d'Arabes au Maroc précisant que sur les 75 % restant, les Amazighs constituent la majorité. Ci-après un extrait de la présentation de la compositions de la population marocaine publiée par le site en question :

Les Marocains, Arabes ou Amazighes se distinguent par la langue qu'ils utilisent pour communiquer entre eux : l'arabe ou l'amazigh. Selon les sources marocaines officielles, les Arabes constituent 25% de l'ensemble de la population alors que les Amazighs constituent la majorité restante. Se trouve également au Maroc nombre d'Européens, notamment des Français et des Espagnoles. Leur nombre est de 50181. Avant l'indépendance, il avoisinait un million.

(http://www.maroc.ma/NR/exeres/D1B06FC3-AA0F-43FF-99F4-C3A3CD38285D.htm)

Eu égard à ces dispositions, force est de croire que l'arabisation est omniprésente dans la mesure où l'arabe est considérée comme la seule langue nationale et officielle de l'Etat marocain. Quoi qu'il en soit, la langue berbère ne dispose d'aucun statut officiel. Ainsi, nous constatons non sans amertume que tout le fondement amazigh (berbère) du Maroc soit délibérément ignoré. Dès lors, c'est la majorité des marocains qui se trouvent exclus de jure, de l'Histoire. Ce traitement contraire à la lettre et à l'esprit du Pacte *international*

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une atteinte insupportable aux droits fondamentaux des Imazighen marocains contraints à une arabisation maintes

B - Une arabisation oppressive

fois oppressive.

Les institutions de l'Etat sont les gardiennes de la Constitution. Ainsi, elles ont toutes été appelées en garantie par le gouvernement marocain pour la réalisation de l'arabisation, qui comme nous l'avons vu, constitue le socle identitaire et linguistique de l'Etat. En tout premier lieu, c'est l'administration et les services de police qui ont été mis à contribution. Citons quelques événements qui témoignent de ce que le mouvement amazigh, lancé pour la reconnaissance officielle de tamazight (berbère), fait l'objet d'une répression officielle sévère.

1- Arrestations, violences et répression

En 1994, lors de la commémoration du 1er mai à Goulmima (Sud Est marocain), des militants berbères ont défilé avec des banderoles écrites en tifinagh (alphabet berbère) revendiquant la reconnaissance officielle des langues et culture berbères. Deux jours plus tard, le 3 mai 1994, sept d'entre eux sont arrêtés sur ordre du gouverneur de la province. Après perquisition de leurs domiciles, sont jetés en prison. Ils devaient, en effet, répondre des chefs d'inculpation suivants : "atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat". "incitation au dépassement des institutions" et "atteinte à la Constitution". Le 9 mai 1994, ils sont présentés devant la Cour d'Errachida. Le collectif de 74 avocats qui s'est spontanément formé demande leur libération sous caution. La demande est refusée, le procès reporté au 17 mai 1994. Les sept détenus entament avec succès une grève de la faim afin que leur soit accordé le statut de prisonniers politiques. Le 17 mai, le procès a lieu. Durant l'instance, les détenus ont catégoriquement refusé de s'exprimer en arabe. Le verdict, prononcé le 27 mai, prononce trois peines de prison et de lourdes amendes. A la suite d'une mobilisation massive du mouvement berbère, des organisations des Droits de l'Homme, les trois détenus politiques ont été libérés le 3 juillet et amnistiés par la Grâce Royale. Seulement, à la suite de leur libération, les autorités administratives ne leur permettent plus d'exercer leurs métier d'enseignants et ce, bien qu'amnistiés.

Notons aussi que le contexte du procès des détenus de Goulmima dont nous venons de voir la trame, a été l'occasion aux autorités marocaines d'interdire de nombreuses activités associatives marocaines notamment celles de l'AMREC et d'ILMAS, comme le rapporte un communiqué du Comité de solidarité avec les détenus de Goulmima daté du 28 mai 1994.

En avril 2004, les étudiants de l'Université d'Agadir avaient organisé deux jours d'activités culturelles en commémoration de "Tafsut imazighen" (le Printemps berbère). Le mercredi 21 avril 2004, deuxième jour des activités, a été marqué par une manifestation pacifique. L'intervention de la police ne s'était pas faite attendre. Quatre étudiants arrêtés avaient subi de brutaux sévices. Ces détenus ont été exposés à un interrogatoire pour une durée de cinq heures avant leur libération. Ont été ainsi victimes de cette intervention de la police marocaine les personnes suivantes, tous étudiants à l'Université d'Agadir :

- Abdellah Bouchtarte : 5 heurs de torture et des interrogatoires à la brigade d'Agadir avec insultes et injures. Il est sorti avec des blessures dans les mains, les pieds et la tête.
- Abdellah Ezzemouri : 5 heurs de torture et des interrogatoires ; blessures aux pieds, aux mains et à la tête.
- Mouloud Zemmour : blessure aux mains, poitrines et pieds.

Tamazgha, mai 2006

- Youssef Salhi : grave blessure au niveau de la main et d'autres blessures sur le reste du corps.
- Ali Mourif : blessure aux mains et pieds.
- Med Bahmouch : blessé au genou.
- Khadija Oufqir : blessée au genoux et aux doigts.

2- Interdiction d'activités d'associations amazighes et intimidations

Ajoutons que les autorités se sont à de nombreuses reprises illustrées dans l'interdiction des activités relatives à la question amazighe (berbère). On citera à titre d'exemple l'interdiction, parmi de nombreuses autres, faite aux étudiants de la faculté des Lettres de Meknes de disposer des locaux universitaires afin de réaliser débats et manifestations culturelles. Cet épisode a déclenché le 23 novembre 2000 une grève de protestation dirigée par les étudiants de la même faculté.

Lorsque les autorités ne gênent pas les activités des associations amazighes (berbères), elles se distinguent à en bloquer jusque la naissance juridique. Ainsi, TADA (Coordination nationale des associations culturelles amazighes du Maroc) créée le 5 février 2000 à Meknes s'est systématiquement vue refusée la délivrance de l'agrément administratif justifiant de la personnalité morale. Un communiqué de la même Coordination (TADA) daté d'avril 2002 signale cette situation.

En 2001, les opinions de certains militants berbères ont valu à ces derniers moult tourments. L'administration marocaine a, une nouvelle fois, pris pour cible les mêmes activistes qu'elle a incarcérés en mai 1994, preuve que le gouvernement entend combattre minutieusement toute manifestation berbère. Ainsi, le mercredi 29 août 2001, les autorités provinciales d'Errachidia (Imteghren) ont fait savoir à deux militants qu'il leur est dès lors interdit d'organiser toute manifestation publique sous peine d'une condamnation pour trahison. En effet, une manifestation était prévue dans le chef-lieu de région en soutien aux Imazighen de Kabylie (Algérie) qui, à ce moment même, subissaient une des plus dures répression qu'ils n'ont connu à ce jour.

Relevons aussi que l'administration semble s'opposer à la commémoration de tout événement en marge de ceux célébrés officiellement. A cet égard, les autorités provinciales de Boumalne n Dadès (Ouarzazate) ont interdit à l'Association AZEMZ de célébrer le nouvel an berbère prévu le 12 janvier 2003. Les motifs invoqués paraissent inadaptés. Tels ont été les motifs de l'administration :

1/ l'association AZEMZ doit rénover son bureau et cela même si c'est une affaire interne à l'association ;

2/ aucune association ne célèbre cette fête dans toute la région sauf l'association AZEMZ.

Rappelons que les manifestations publiques en faveur des langue et culture amazighes n'ont jamais été autorisées. Imazighen (les Berbères) se voient ainsi privé d'un droit fondamental, celui de pouvoir s'exprimer et manifester publiquement.

3- Refus d'enregistrement d'associations amazighes : atteinte à la liberté d'association

A ce jour, les autorités centrales de Rabat continuent de refuser à délivrer un récépissé de dépôt de dossier relatif à la création du *Réseau Amazigh pour la Citoyenneté "AZETTA"*. Cette association qui active malgré la non-délivrance du récépissé de dépôt de dossier, et c'est ainsi qu'elle a organisé son premier congrès les 15, 16 et 17 juillet 2005. Suite à ce congrès, il a été procédé au renouvellement du Bureau Exécutif lequel changement a été signalé aux autorités qui refusent de délivrer le reçu de dépôt du dossier relatif à ce renouvellement. A noter que c'est depuis 15 juillet 2002 que les autorités refusent de délivrer un récipessé de dépôt de dossier pour l'association *Amazigh pour la Citoyenneté "AZETTA"*. Cette association a d'ailleurs initié des sections dans plusieurs villes (Rabat, Khémissset, Casablanca, Bouyzakerne, Timoulay, Ifrane, Oulmas, Taghjijt; zagoura et imi Ugadir). Aucune de ces sections ne s'est vue délivrer un récipéssé de dépôt de dossier par les autorités locales.

Plusieurs autres associations se sont vues réserver le même sort. Citons l'association Amzday Anamur Amazigh, l'association Andaz Amazigh à El Hajeb, l'association Imal pour l'action et le développement à Mast.

En décembre 2004, un élève du collège Abdelkrim Elkhattabi à Agadir a été exclu du collège pour une durée de 15 jours pour avoir "osé" faire usage de sa langue maternelle (tamazight).

En janvier 2005, les élèves d'un établissement scolaire à Tinghir ont été empêchés de célébrer le nouvel an amazigh.

L'association Usan à Midar s'est interdire d'organiser une manifestation pacifique le 20 avril 2005 à l'occasion du Printemps amazigh.

Le 19 avril 2005, les autorités ont fait usage de la force pour interdire un rassemblement Interdiction par force d'un Sit-in organisé par le Réseau national des associations démocratiques amazighes (Amyaway) à Rabat.

Dans son rapport rendu public en avril 2006, le *Réseau amazigh pour la citoyenneté "AZETTA"* dresse une liste exhaustive des associations auxquelles il a été refusé la délivrance de récépissés pour des dépôts de dossier de création d'associations amazighes.

4- Arabisation des toponymes amazighs

La toponymie aussi n'est pas à l'abri de cette politique d'arabisation. Ainsi plusieurs toponymes berbères ont subi des déformations leur donnant des formes arabes quand ce n'est pas une arabisation complète. A titre d'exemple, "Ifni" devient "Sidi Ifni", "Askourene" devient "Sekkoura", "Tadla" devient "Qasba Tadla", "Tazagourt" devient "Zagoura", "Aharmemou" devient "Ribat elkheir", "Imteghren" devient "Errachidia",....

Les activités artistiques spécifiquement berbères sont marginalisées par l'Etat marocain. A aucun moment la modernisation des arts berbères dans les différents doimaines (littérature musique, danse, architecture, décoration,...) n'a été envisagée par les autorités marocaines. Les artistes berbérophones sont victimes d'une véritable discrimination par les autorités marocaines dans la mesure où ils ne bénéficient pas des mêmes avantages matériels et moraux que leurs homologues arabophones.

5 - Interdiction des prénoms amazighs

Nous ne saurons omettre de préciser l'interdiction formelle de l'usage des prénoms amazighs par les services administratifs municipaux. Cette discrimination s'inscrit dans la politique linguistique autoritaire qui ne reconnaît que l'arabe comme langue nationale et officielle.

En effet, la circulaire ministérielle (98-99) du Ministère de l'Intérieur établissant une liste de prénoms acceptables par les services de l'état civil, introduite en 1996, est toujours en vigueur et certains agents zélés de l'état civil s'y appuient afin de refuser l'inscription des prénoms amazighs.

À titre d'exemples citons :

- "Dihia", prénom refusé par les autorités de Goulmima en 1998 ;
- "Noumidia" également refusé à El Housseima en 1999 ;
- "Siman" n'a pas été mieux pour les autorités d'Agadir en 2001 ;
- "Fazaz", quant à lui, c'est à Khenifra qu'il a été refusé en 2002 ;
- C'est encore à El Housseima que le prénom "Yuba" a été refusé en octobre 2005 ;
- "Tihya" est cette fois à Rabat même qu'il a été refusé en octobre 2005 ;
- Enfin, tout récemment, à Errachidia le prénom Amazigh n'a pas été enregistré en février 2006.

La seule existence d'une liste de "prénoms autorisés" que les officiers de l'Etat civil utilisent pour justifier leur refus, constitue, aux yeux des parents qui choisissent des prénoms amazigh à leurs nouveau-nés, une atteinte à un droit légitime. L'application des effets de cette note ministérielle se fait à l'encontre du droit pour chaque enfant d'avoir un prénom, tel qu'il est stipulé par la charte internationale des droits de l'enfant.

Dans son rapport intitulé "Le Maroc et la question Amazighe" (mars 2003) à l'occasion de la 62^{ème} session du CERD, la FIDH fait état de plusieurs prénoms amazighs frappés d'interdiction.

La FIDH affirme que "Le Haut comité de l'état civil aurait dressé une liste, qui n'a fait l'objet d'aucune publication, de prénoms refusés au motif qu'ils ne seraient pas des "noms traditionnels marocains". Dans ce même rapport, la FIDH précise que "Les décisions d'inscrire un prénom restent apparemment à la discrétion des officiers de l'état civil, qui d'une région à une autre, acceptent ou refusent l'inscription au registre d'un même prénom amazigh. Ces refus sont entourés d'un flou juridique. Les différents jugements rendus à Casablanca et à Rabat suite aux recours en annulation formés par les parents, confirment la légalité des décisions des officiers de l'état civil au motif que les prénoms envisagés ne sont pas des noms traditionnels marocains sans motiver plus avant leurs jugements." Ce qui permet à l'ONG de défense des droits de l'Homme de conclure : "Les populations amazighophones au Maroc font donc l'objet de violations de leurs droits culturels et linguistiques garantis par l'article 5 et de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination raciale".

6- Signalisation

En avril 2003, la Municipalité de Nador (Rif), s'appuyant sur le dahir instituant l'IRCAM ainsi que la décision approuvant le tifinagh comme transcription de Tamazight, a pris l'initiative d'écrire les panneaux de signalisation en tifinagh dans le périmètre urbain de la commune. Cette Municipalité a pris également l'initiative de délivrer des documents

officiels sur lesquels est apposé le symbole "X" ("Z") en tifinagh ainsi que le mot "Nador" transcrit en tifinagh. C'est le matin du mardi 29 avril 2003 que les habitants de Nador découvrent les tifinagh dans les rues de leur ville. Cet événement "historique" a fait l'objet de nombreux débats.

Cette joie n'a pas duré longtemps puisque quelques heures plus tard, ordre est donné aux autorités locales par le ministère de l'Intérieur marocain afin de saisir des locaux de la municipalité de Nador tous les documents portant les tifinagh et d'effacer cette écriture des panneaux de signalisation. Selon des témoignages qui nous sont parvenus, les autorités marocaines ont été jusque dans les villages pour effacer tous les "X" en tifinagh griffonnés par les écoliers sur des murs.

Le ministère de l'Intérieur a en effet invalidé une décision du conseil municipal de Nador autorisant la transcription en tifinagh des panneaux de circulation et des noms de rue aux côtés de l'Arabe, unique langue officielle du royaume selon la Constitution

Il est inutile de préciser que la langue amazighe est absente de la signalisation routière, des noms de rues sur l'ensemble du territoire marocain. Seule la langue arabe et, parfois, le français sont autorisés. La langue amazighe se trouve ainsi de fait exclue de ce domaine.

C. Atteintes aux droits civils et politiques

Le monopole de la langue arabe dans la sphère publique et au sein des institutions de l'Etat fait que les amazighophones (berérphones) au Maroc sont victimes d'atteintes à leurs droits civils et politiques.

1- La discrimination devant la Justice

L'absence de tamazight dans les tribunaux, où seule la lange arabe a le droit de cité, remet en cause la notion d'un jugement équitable du fait que des citoyens ne maîtrisent que l'usage de la langue amazighe.

Les magistrats sont tenus à l'usage de la langue officielle lors de l'instruction et des plaidoyers, les actes de justice étant rédigés en arabe classique, les jugements étant rendus dans la langue officielle (l'arabe), les citoyens ne maîtrisant que leur langue mère (tamazight) se trouvent de ce fait, dans une situation qui porte préjudice à leur propres moyens de défense. Même lorsqu'il est fait appel à interprète, ce dernier n'es pas forcément qualifié ce qui nuit aux droits des citoyens amazighophones ce qui remet en cause la notion de jugement équitable.

2- Les discriminations dans l'accès à l'information

Les rares journaux (2 ou trois) qui paraissent en langue amazighe ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat alors que des moyens colossaux sont mobilisés pour le soutien de la presse arabophone.

Aucune chaîne de télévision ni de radio n'est consacrée à la langue et la culture amazighe. Les quelques minutes consacrées par la télévision nationale à la langue amazighe restent loin de ce à quoi les populations amazighes peuvent espérer en matière de droit d'accès aux médias.

Ceci étant précisé, il n'empêche pas moins, que le gouvernement prenne des mesures tendant à une "reconnaissance" très fébrile de Tamazight (culture et langue berbère). En fait, il ne s'agit que de réponses biaisées aux questions posées par le mouvement amazigh.

II - Les réponses officielles biaisées

Le caractère dilatoire des réponses données par le Maroc aux attentes, qui paraissent pour autant légitimes, des Berbères marocains ne cessera d'être relevé. Car, dans certaines hypothèses, il arrive, que la reconnaissance de ce que les autorités marocaines qualifient de "dimension amazighe" reste purement tactique et contextuelle, liée à des conjonctures électorales si ce n'est pour permettre l'amorce d'une nouvelle technique d'arabisation laquelle serait exécutée avec plus de subtilité et de douceur.

A - L'introduction du berbère dans le système éducatif

Il est un fait. Le Maroc doit être crédité de ce que jusqu'à une période récente il soit le seul pays d'Afrique du Nord à accorder une place non négligeable aux études berbères. Cependant, cette place accordée aux études berbères n'est en rien officiellement consacrée. Au contraire, rien ne la permet et presque tout ce qu'il y a d'officiel l'interdit. Dans tous les cas, le berbère est considéré comme un objet d'érudition qu'il faut déconnecter de la société. Le cantonner aux recherches universitaires procède de cette visée

Retenons particulièrement notre attention sur la Charte nationale de l'éducation et de la formation d'octobre 1999. C'est, entre autre, sur cette Charte que le gouvrenement marocain s'appuie dans son rapport (E/1994/104/Add.29, § 388 et § 389). Cette charte précise sous un titre intitulé "ouverture sur le berbère" (voir paragraphe 115) que, notamment, les autorités éducatives régionales ont la possibilité de choisir l'utilisation du berbère ou de tout autre dialecte local pour accompagner et faciliter l'enseignement de la langue officielle dans le cadre des études primaires. On l'aura compris, cette disposition qui semble tolérer l'enseignement du berbère ne cache pas moins les objectifs officiels d'un tel enseignement. En effet, sans vouloir tomber dans les excès elliptiques des slogans, on se permettra de voir ici l'expression d'une "arabisation en tamazight". Ainsi, bornée aux classes du premier cycle de l'école fondamentale, cette introduction du berbère dans le système éducatif ne doit pas être perçue comme une reconnaissance du berbère. Au contraire. Car. si il v avait une reconnaissance stricto sensu. l'enseignement du berbère concernerait l'ensemble des niveaux scolaires ; de plus, cet apprentissage est borné à permettre d'amorcer la formation à l'arabe. Ainsi, la langue berbère n'est traitée que comme l'outil pédagogique et non l'objet d'enseignement. Même la création de L'Institut royal pour la culture amazigh (IRCAM) ne permet pas de conclure autrement.

B - L'IRCAM : pour un freinage en douceur du mouvement amazigh

La création de l'IRCAM, faite en grande pompe par un discours de Mohammed VI prononcé lors du scellé du Dahir (norme équivalent à une loi) le 17 octobre 2001, est un fait remarquable dans la politique linguistique du Maroc. On aura parlé d'un véritable revirement à la faveur du berbère. Ces propos ne sont cependant que de lénifiantes palabres lancées aux autorités. Le caractère "révolutionnaire" apposé à cet Institut mérite d'être à juste titre contesté. Car la création d'une telle institution n'est pas la réponse

adaptée aux attentes du mouvement berbère marocain. Parce qu'en somme, au lieu d'accorder une véritable officialisation et légalisation de tamazight (langue, identité et culture berbère), l'Etat procède à une "reconnaissance" juste assez pour ne pas être carrément folklorique et vraiment dérisoire pour ne pas être sérieuse. En proposant la création de l'IRCAM, le Maroc a opposé au mouvement berbère marocain ni plus ni moins que l'argument de l'anti-constitutionnalisation alors qu'en revanche, une révision de la loi fondamentale du Pays est attendue depuis longtemps. Seulement, même s'il est tenu, dans biens des cas, par le lien vassalique, le mouvement berbère n'est pas dupe. Il souhaite fortement que la création de l'IRCAM soit suivie de mesures visant à consacrer réellement le berbère dans la légalité marocaine. A ce propos, le comité du manifeste amazigh, dans un communiqué en date du 31 juillet 2002, relatif au discours du trône, "souhaite que cette sage initiative soit suivie d'une reconnaissance au niveau constitutionnel du caractère national et officiel de la langue amazighe et de la satisfaction des autres revendications du Mouvement Amazigh figurant dans le Manifeste Amazigh". Enfin n'est-il pas logique de croire qu'un enseignement en bonne et due forme ne soit délégué non à un institut ad hoc mais davantage placé sous la charge du Ministère de l'Education nationale?

Concernant l'IRCAM, rappelons, enfin, que sept membres du Conseil d'administration ont démissionné en février 2005. Ils ont quitté le conseil d'administration de l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM), jugeant insuffisante l'action menée dans ce domaine au Maroc. Dans le communiqué qu'ils ont rendu public à Rabat le 21 février 2005, ils ont insisté pour que la langue amazighe soit inscrite comme langue officielle dans la Constitution. Estimant que l'action de l'IRCAM est restée "sans effet palpable". Ils dénoncent la "fonction humiliante" qui a été donnée à l'amazighe comme "support d'apprentissage de l'arabe" durant les cinq années de l'enseignement primaire. la marginalisation de l'amazighe au niveau de l'enseignement supérieur et de la télévision. Ils critiquent des propos attribués au ministre de la Communication qui aurait invoqué un "manque de moyens". "Ce prétexte, ajoutent-ils, ne l'a pas empêché de lancer deux nouvelles chaînes publiques arabophones et une troisième en cours" d'installation.

C - l'adoption de l'alphabet *tifinagh* : une arme pointée contre la langue berbère ellemême ?

Chargé d'introduire la langue berbère dans le système éducatif marocain, l'IRCAM vient de trancher la question de la graphie usuelle du berbère. Rappelons, pour mémoire, que cette question a suscité de nombreuses controverses dans le champ berbère. Trois types de notations ont été proposées : l'écriture latine, l'écriture arabe et l'écriture tifinagh (alphabet proprement berbère datant de plus de trois mille ans). Les suffrages de l'IRCAM sont allés au bénéfice de la notation traditionnelle berbère, le tifinagh. Cette décision, aussi satisfaisante soit-elle sur le plan symbolique, constitue, à la vérité, une arme redoutable pointée en direction de la langue berbère elle-même. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, nous pensons que l'adoption des caractères Tifinagh pour la transcription du berbère est un moyen dont se dotent les autorités pour neutraliser le développement et le rayonnement de la langue berbère. Pour de nombreuses raisons.

Premièrement, il convient de signaler que l'utilisation de la transcription tifinagh soulève de nombreux problèmes techniques. En effet, il existe pas moins de huit variantes de l'alphabet tifinagh. Or, l'IRCAM ne semble pas avoir tranché la question de savoir quel tifinagh adopter. Par conséquent, le tifinagh doit faire l'objet d'un réaménagement qui, pour l'instant, n'est pas à l'ordre du jour.

Deuxièmement, le choix de la graphie tifinagh a pour principal effet de retarder si ce n'est de compromettre l'introduction de la langue berbère dans le système éducatif. Car, pour l'heure, la totalité des travaux universitaires relatifs à la langue berbère ont été menés sur la base de la transcription latine. Et au surplus, l'ensemble des outils pédagogiques existant (dictionnaires, grammaires etc.) sont rédigés en caractères latins. Dès lors, l'exploitation de ces documents nécessite leur retranscription préalable en tifinagh. Ainsi, c'est l'enseignement de la langue qui semble par la même reconduit à une échéance inconnue faute d'instruments adaptés.

Au terme de ces quelques constatations nous arrivons à la conclusion selon laquelle l'adoption du tifinagh, eu égard aux insuffisances techniques qui le caractérisent, en plus d'être un moyen d'éviction des acquis des études berbères marocaines, constitue un procédé des plus sournois visant à compromettre l'enseignement effectif de la langue berbère sinon à le rendre impossible.

III. Les recommandations du CERD en 2003

Lors de sa Soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève du 3 au 21 mars 2003, le CERD a eu à examiner les quatorzième, quinzième et seizième rapports périodiques du Maroc présentés en un seul document [CERD/C/430/Add.1 et CERD/C/430/Add.1 (Suppl.)]. A cette occasion le CERD a eu à relever, dans ses conclusions (CERD/C/62/CO/5), des sujets d'inquiétude quant à la situation des populations amazighes au Maroc. Des recommandations précises ont été ainsi formulées par le CERD en direction de l'Etat marocain afin que soit mis fin aux discriminations dont font l'objet les populations amazighes marocaines. Ci-après les recommandations du CERD (CERD/C/62/CO/5):

- 14. Le Comité invite l'État partie à reconsidérer la situation des Amazighs à la lumière des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de garantir aux membres de cette communauté l'exercice de leurs droits à leur propre culture et à l'usage de leur langue maternelle, et de préserver et développer leur identité.
- 15. Tout en prenant acte des réponses fournies par la délégation, le Comité souhaite que l'État partie prenne les mesures appropriées afin que la pratique administrative interdisant l'inscription au registre de l'état civil des prénoms amazighs soit abandonnée.
- 16. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles certains membres d'associations amazighes ont été victimes de violations de leur droit à la liberté de réunion et d'association.
- 17. Le Comité recommande également que des émissions plus nombreuses en langue amazighe figurent dans les programmes des médias publics.
- 18. Le Comité prend note de la volonté exprimée par l'État partie de fournir des renseignements sur les indicateurs socioéconomiques relatifs à la situation des Amazighs, des Noirs, des Sahraouis et des autres minorités, et souhaite voir figurer de tels renseignements dans le prochain rapport périodique.

IV. Le rapport du Maroc (E/1994/104/Add.29)

Dans le paragraphe 386 de son rapport, l'Etat marocain affirme que "les droits économiques, sociaux et culturels sont garantis à tous sans aucune discrimination". Pourtant le CERD dans ses conclusions (CERD/C/62/CO/5), en 2003, à l'occasion de sa 62ème session, il estime que les populations amazighes ne jouissent pas des droits

fondamentaux que les accords internationaux garantissent, c'est pourquoi invite l'Etat marocain "à reconsidérer la situation des Amazighs à la lumière des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de garantir aux membres de cette communauté l'exercice de leurs droits à leur propre culture et à l'usage de leur langue maternelle, et de préserver et développer leur identité".

Les faits que nous avons relevés ainsi que les différents rapports effectués par des ONG ces dernières années montrent à quel point les populations amazighes du Maroc subissent diverses discriminations et se voient privés de leurs droits linguistiques et culturels.

Dans le paragraphe 387 de son rapport, l'Etat marocain affirme que "La culture amazighe occupe une place importante au Maroc, de par l'existence d'une réalité culturelle amazighe vivante et dynamique, faisant partie intégrante de l'activité culturelle nationale : diffusion de la musique, publication des romans et des journaux, de la poésie et des périodiques amazighs".

Si la vivacité de la réalité culturelle amazighe n'est pas à remettre en cause de par la présence et l'importance numériques des populations amazighes, il est cependant difficile de cautionner les allégations de l'Etat marocain qui veut faire croire à une diffusion normale de la culture amazighe. L'essentiel des réalisations sont le fait de militants et e peu d'efforts que l'Etat marocain déploie est loin d'être à la hauteur des moyens mis au service de la culture arabe.

Au paragraphe 388 de son rapport, l'Etat marocain rappelle que "la Charte nationale pour l'éducation et la formation avait prévu la création, auprès de certaines universités, de structures de recherche et de développement linguistiques et culturels amazighs, ainsi que de structures de formation des formateurs et de développement des programmes et curricula scolaires".

Cela reste ce que la dite Charte a prévu depuis 1999. Mais ce qui aurait été plus intéressant c'est que l'Etat marocain donne dans son rapport des éléments de réponses concrets quant à ses réalisations en la matière. Il aurait été souhaitable d'avoir des chiffres et des exemples palpables.

Force est de constater que toutes ces annonces sont restées lettre morte et qu'aucune structure de recherche et de développement linguistiques et culturels amazigh n'ait été mise en place dans les universités marocaines. Aussi, les centres de formation des cadres de l'enseignement ne dispensent pas de formation en tamazight.

Le paragraphe 390 revient sur l'enseignement de la langue amazighe et nous apprend qu'"en 2003, l'apprentissage de l'amazigh a été introduit en première année de l'enseignement primaire dans 300 écoles au niveau national, dans la perspective de sa généralisation progressive, en coordination entre le Ministère de l'éducation nationale et l'Institut royal pour la culture amazighe (IRCAM), créé par le Roi Mohammed VI le 17 octobre 2001".

Si le lancement de cette enseignement expérimental n'est pas à contester, il convient tout de même de préciser que les enseignants chargés d'assurer l'enseignement dans ces 300 écoles ont été "formés" en trois jours. Nous estimons que cette formation est loin de répondre aux exigences pédagogiques et scientifiques, ce qui nous autorise nous poser des questions quant aux compétences des ces enseignants. Autant dire qu'il s'agit là d'une volonté de sabordage de l'enseignement de la langue amazighe.

Selon des témoignages que nous avons reçus, certains chargés du contrôle pédagogique impliqués dans cet enseignement ne maîtrisent pas la langue amazighe.

A noter également que plusieurs classes parmi les 300 prévues n'ont pas fonctionné sans

A noter également que plusieurs classes parmi les 300 prévues n'ont pas fonctionné sans que des dispositions soient entreprises afin de remédier à cette défaillance.

Par ailleurs, l'Etat marocain lance un enseignement expérimental au niveau de l'enseignement primaire mais ne prend aucune initiative au sein de l'enseignement préscolaire (pour les enfants âgés de 4 et 5 ans) où la langue utilisée est l'arabe.

Dans ses paragraphes 356, 357, 358, 359 et 360, le rapport de l'Etat marocain fait état des efforts déployés pour l'alphabétisation.

Il convient cependant de signaler que l'alphabétisation se fait exclusivement en langue arabe (langue officielle). Encore une fois, la langue amazighe se trouve exclue et les amazighophones qui souhaitent bénéficier du programme d'alphabétisation mené par l'Etat marocain se trouvent contraints de le faire dans la seule langue arabe et qu'il leur est impossible de bénéficier de l'alphabétisation dans la langue qu'ils parlent quotidiennement. Ainsi, l'alphabétisation est plus un instrument d'arabisation que d'alphabétisation proprement dit vu que les personnes adultes qui ne maîtrisent que la langue amazighe se voient imposer la seule langue arabe qu'ils doivent apprendre.

En bref, les éléments donnés par l'Etat marocain dans son rapport sont loin de répondre aux questions et aux attentes des membres du Comité. Le rapport de l'Etat marocain s'est globalement contenté de déclarations d'intentions, déclarations que des institutions marocaines ne cessent de faire depuis 1994.

Les populations amazighes attendent des mesures concrètes et sincères de la part des autorités marocaines afin qu'ils rentrent dans leurs droits élémentaires garantis par le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* auquel l'Etat marocain a adhéré.

PARTIE 3.

NOS PROPOSITIONS POUR L'ELIMINATION DES VIOLATIONS DU PACTE

Aux côtés du mouvement amazigh marocain, nous demandons à l'Etat marocain la reconnaissance de tamazight comme langue officielle pour que, à terme, le fait amazigh regagne toute la souveraineté qui est la sienne.

Le mouvement amazigh marocain a eu déjà à formuler un certain nombre de revendications et de propositions à l'Etat marocain qui sont exprimées dans différents documents et déclarations : Charte d'Agadir (1991) ; Mémorandum pour les droits culturels et linguistiques des Imazighen (1993) et Le Manifeste amazigh (2000).

De façon toute à fait indicative, nous suggérons un certain nombre de mesures que l'Etat marocain doit prendre pour montrer sa volonté d'en finir avec la négation discriminatoire qu'il fait subir aux populations amazighes et à leurs langue et culture.

- 1- Le gouvernement marocain doit mettre en œuvre des lois rendant obligatoire l'enseignement de la langue berbère à tous les niveaux (écoles, collèges, lycées, universités et établissements assimilés). L'enseignement de la langue berbère doit s'effectuer dans un système laïc et gratuit. Le gouvernement doit assurer les moyens permettant l'élaboration des outils pédagogique dont la langue berbère a besoin.
- 2- Le Gouvernement marocain doit procéder à une refonte sérieuse des programmes d'Histoire en vigueur dans les établissements scolaires. Les programmes actuels sont une véritable falsification de l'Histoire du Maroc.
- 3- Le gouvernement marocain doit créer une chaîne de télévision ainsi que des radios locales et régionales en langue amazighe. Les populations amazighes doivent bénéficier des médias publics au même titre que les autres citoyens marocains.
- 4- L'introduction de la langue amazighe dans les administrations publiques, les tribunaux et les hôpitaux,... afin de permettre aux amazighophones à se faire comprendre, à effectuer leurs démarches administratives, à se faire soigner,... Aujourd'hui, des centaines de milliers de citoyens au Maroc renoncent à faire des démarches, à porter plainte,... pour des raisons d'ordre linguistique.
- 5- L'annulation immédiate de la circulaire ministérielle (98-99) du Ministère de l'Intérieur établissant une liste des prénoms acceptables par les services municipaux privant ainsi les populations amazighes de donner à leurs enfants des prénoms amazighs (berbères) et qui ne figurent, bien entendu, pas dans la liste du Ministère de l'Intérieur qui suggère des prénoms arabo-musulmans.
- 6- L'Etat marocain doit assurer aux activités artistiques amazighes la place qu'elles méritent. Il doit mettre les moyens nécessaires en vue de la modernisation des arts

amazighs dans le domaine des lettres, du chant, de la musique, du cinéma, du théâtre, de la danse, de l'architecture, de la décoration,... L'Etat marocain doit permettre aux artistes amazighophones de bénéficier des mêmes avantages matériels et moraux que leurs homologues arabophones.

- 7- Le Gouvernement marocain doit veiller à ce que les responsables au sein de l'administration marocaine cessent de déformer ou d'arabiser de façon autoritaire les toponymes amazighs. Aussi, l'Etat marocain doit rétablir les toponymes ayant subi une arabisation.
- 8- L'Etat marocain doit doter les associations culturelles amazighes de subventions leur permettant d'effectuer leur travail dans les meilleurs conditions.
- 9- L'Etat marocain doit accorder aux publications s'employant à défendre le patrimoine culturel amazigh les mêmes aides financières accordées aux autres publications paraissant en langue arabe.
- 10- Le gouvernement marocain doit cesser d'empêcher les associations amazighes d'organiser librement des activités culturelles. Il doit laisser la liberté aux citoyens de créer des associations culturelles amazighes.
- 11- Le gouvernement marocain doit mettre en place un programme adéquat de développement économique des régions marginalisées, qui se trouvent être pour la plupart amazighophones.

Enfin l'Etat marocain doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre aux amazighophones leur dignité et que cesse la discrimination dont ils sont victimes. Il doit engager tous les moyens nécessaires pour assurer la protection de la langue et la culture amazighes. Encore une fois, cela passe nécessairement par la reconnaissance, dans la Constitution, de la langue amazighe comme langue officielle.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

- Salem Chaker, Berbères aujourd'hui, L'Harmattan, Paris, 1989.
- Ibn Khaldoun, *Histoire des Berbères*, Geuthner, Paris, 1999.
- Charles-André Julien, Histoire de l'Afrique du Nord, Payot, Paris, 1931.
- Abdellah Bounfour, Le nœud de la langue, Edisud, Aix-en-Provence, 1994.
- Mestafa Qadiri, *L'Etat national et les Berbères : le cas du Maroc, mythe national et négation nationale,* thèse de doctorat en sciences politiques, Montpellier VI, 1994.
- Hassan Aourid, Le substrat culturel des mouvements de contestation au Maroc. Analyse des discours islamiste et amazighe, Thèse de Doctorat d'Etat, Rabat, 1999.
- Ahmed Boukous, Langage et culture populaire au Maroc, Rabat, 1977.
- Ahmed Boukous, *Société, langues et cultures au Maroc. Enjeux symboliques,* éd. Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, rabat, 1995.
- Gilbert Granguillaume, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Maisonneuve & Larose, Paris, 1983.
- Mohamed Chafiq, Le Manifeste berbère, Mars 2000.
- Encycloplédie berbère, Edisud, Aix-en-Provence.
- Annuaire de l'Afrique du Nord, Aix-en-Provence.
- "Le Maroc et la question amazighe", Rapport de la FIDH au CERD, mars 2003.

ANNEXE 1.

Liste partielle d'associations berbères au Maroc

- 1. Association Abrid (Erfoud)
- 2. Association Addur Imazighen (Sefrou)
- 3. Association Afra (Tiznit)
- 4. Association Afrak (Masst, Agadir)
- 5. Association Ait Abdellah (Hoceima)
- 6. Association Ait Hdifa (Al Hoceima)
- 7. Association Ait Nsar (Nador)
- 8. Association Ait Said (Nador)
- 9. Association Akabar (Aghbalou n Iserdan)
- 10. Association Alhiwar Attaqafi (Dialogue Culturel, Nador)
- 11. Association Almou (Mrirt)
- 12. Association Amenzu (Khenifra)
- 13. Association Amezyane (Rabat)
- 14. Association Amghar (Khenifra)
- 15. Association Anamur (Tiznit)
- 16. Association Anaruz (Tamagert, Ait Ourir, Marrakech)
- 17. Association Anaruz n Demnat (Demnat)
- 18. Association ANAZAR (Tikkiouine, Agadir)
- 19. Association Andaz (Lhajeb)
- 20. Association Anezwum (Azrou)
- 21. Association Aourir (Agadir)
- 22. Association Asafar (Melaab, Errachidia)
- 23. Association Asiggel (Biougra, Agadir)
- 24. Association Assid (Meknès)
- 25. Association Averroès (Goulmima)
- 26. Association AZA (Aguelmime)
- 27. Association Azemz (Boumalen Dades, Ouarzazate)
- 28. Association Azemz-a (taroudant)
- 29. Association Azghenghen (Nador)
- 30. Association Bouya (Al Hoceima)
- 31. Association culturelle Anoukour (El Hoceima)
- 32. Association culturelle Asekka (Azilal)
- 33. Association culturelle Ilmas (Nador)
- 34. Association Culturelle Selouane (Selouane, Nador)
- 35. Association culturelle Souss (Casablanca)
- 36. Association Iderfivene (Agadir)
- 37. Association Ighbula (Meriret, Khénifra)
- 38. Association Imal (Marrakech)
- 39. Association Imeghrane pour la Culture et l'Art (Tiznit)
- 40. Association In Umazigh (Nador)
- 41. Association Isegmi (Boumia)
- 42. Association Isni (Ifni)
- 43. Association Isuraf pour la Culture et le Développement (Kassita, Nador
- 44. Association Itrane (Tounfit)
- 45. Association Izuran (Lakhsas, Tiznit)
- 46. Association Izuran pour la Recherche, la Culture et le Développement (Bellfaâ, Agadir)
- 47. Association Marocaine de Recherche et d'Echange Culturels, AMREC (Rabat)
- 48. Association Massinissa (Tanger)
- 49. Association Numidia (El Hoceima)
- 50. Association Oussane (Nador)

- 51. Association Oussmane (Agadir)
- 52. Association Saghrou (Nkoub, Ouarzazate)
- 53. Association Tafsut (Imzourene, Hoceima)
- 54. Association Tafsut (Tarrast, Agadir)
- 55. Association Taltefraout (Goulmima)
- 56. Association Tamaynut (Rabat)
- 57. Association Tamazgha (Aroui)
- 58. Association Tamesna (Casablanca)
- 59. Association Tamunt (Goulmima)
- 60. Association Tanekra (Ait Sadden, Fès)
- 61. Association Tanekra pour la Culture et le Développement (Tinghir)
- 62. Association Tanukra (Nador)
- 63. Association Taweggrat (Khénifra)
- 64. Association Tawessna (Achtouken, Ait Baha)
- 65. Association Taymat (Msissi, Rissani)
- 66. Association Tazelgha (Lkhorbat, Tinejdad)
- 67. Association Tiddukla (El Jadida)
- 68. Association Tifawt (Tiznit)
- 69. Association Tifinagh (Rabat)
- 70. Association Tifsa (Aïn Louh)
- 71. Association Tighzat Souani (Nador)
- 72. Association Tilelli (Goulmima)
- 73. Association Timmuzgha (Hoceima)
- 74. Association Tin Hinane (Khémisset)
- 75. Association Tiseghnas (Nador)
- 76. Association Tiwizi (Agadir)
- 77. Association Tizi (El Hajeb)
- 78. Association Tudert (Msemrir, Boumal n Dadès)
- 79. Association Université d'Eté d'Agadir (Agadir)
- 80. Association Yugurtha (Ouida)
- 81. Association Ziri Ben Atiyya (Oujda)
- 82. Réseau Amazigh pour la Citoyenneté (Rabat)
- (*) Les associations AMREC et TAMAYNUT sont les deux plus anciennes associations amazighes au Maroc ; elles ont leurs sièges centraux à Rabat, mais il y a quelques dizaines de sections implantées à travers le pays qui sont affiliées à ces deux associations.

ANNEXE 2.

Communiqué de MM. Hamid LIHI et Ali HARCHERRAS, militants de l'association Tilelli (Goulmima) qui étaient victimes des intimidations des autorités administratives marocaines en 2001.

Communiqué

Nous, Hamid LIHI et Ali HARCHERRAS, citoyens marocains, militants du Mouvement Culturel Amazighe et membres de l'association socioculturelle TILELLI à Goulmima :

- Informons l'opinion publique nationale, amazighe et internationale que les autorités provinciales d'Errachidia, qui nous ont convoqués le mercredi 29 août 2001, nous ont notifié que nous sommes "interdits d'entreprendre toute sorte de manifestation publique, sous peine d'être poursuivis pour trahison", en nous rappelant les évènements qui ont secoué la région depuis l'indépendance, notamment l'affaire Addi Ou Bihi en 1957 et l'épisode de 1973,
- Considérons cette forme d'interdiction anticipée, fondée sur un jugement d'intentions, comme une atteinte grave à nos droits civiques et politiques, garantis, pourtant, par la Constitution et le code des libertés publiques,
- Appelons les citoyens épris de justice et les organisations des Droits Humains à nous soutenir et à dénoncer ces agissements intimidants des dites autorités, qui privent des citoyens de leurs droits de manifestation et d'expression,
- Exprimons notre gratitude à la population de la région pour le soutien qu'elle nous a apporté dans cette épreuve,
- Réaffirmons notre détermination à continuer notre combat jusqu'à satisfaction des revendications légitimes de notre région et du Mouvement Culturel Amazighe.

Goulmima, le 4 septembre 2001

Hamid LIHI Ali HARCHERRAS

ANNEXE 3.

Communiqué de l'association Azemz (Boumaln Dades, Ouarzazate) suite à l'interdiction qui leur a été signifiée par les autorités marocaines de célébrer le nouvel an berbère.

Association AZEMZ Boumaln Dadès - Ouarzazate

Communiqué

Au moment où tous les Imazighens dans le monde entier se préparent à célébrer le nouvel an amazigh 2953, à Boumalne Dades, l'association socioculturelle et sportive AZEMZ a été surprise par l'interdiction de son activité prévue pour cette célébration par le délégué provincial de la jeunesse en collaboration avec les autorités locales de Boumalne de Dades, selon une lettre adressée à l'association par le directeur de la maison des jeunes.

Pour cela nous informons l'opinion publique nationale et internationale ce qui suit :

- Nous dénonçons ces actes inacceptables auxquels les responsables doivent mettre fin.
- Nous assumons aux autorités locales et provinciales les conséquences de cette répression.
- Lever l'embargo économique et culturel sur la région de Dades.
- Nous réaffirmons une autre fois notre attachement aux revendications légitimes du Mouvement Culturel Amazigh (MCA).
- Constitutionnaliser la langue et la culture amazighes et adopter le caractère latin comme notation convenable pour tamazight.
- Mettre fin à l'interdiction des prénoms Amazighes.
- Notre soutien absolu aux délégués de laarouch en Kabylie.

le président de l'association AZEMZ

Boumaln n Dades, le 10 janvier 2003.

ANNEXE 4.

DOCUMENT EXTRAIT DU SITE OFFICIEL DU GOUVERNEMENT DU MAROC LE DOCUMENT TRAITE DE LA DEMOGRAPHIE AU MAROC

الجانب الديمغرافي

يعرف سكان المغرب عربًا كانوا أو أمازيغا ـ بشكل رئيسي ـ عن طريق اللغة المتداولة بينهم : العربية أو الأمازيغية. ويشكل العرب ـ حسب المصادر المغربية الرسمية ـ حوالي 25% من جملة السكان، بينما يشكل الأمازيغ أغلبية النسبة الباقية. وتوجد بالمغرب أعداد من الأوروبيين يتكونون من الفرنسيين والأسبان، ويبلغ عددهم 50,181 نسمة، وكانوا قبل ذلك قرابة نصف المليون نسمة قبل الاستقلال



وبلغت كثافة السكان في المغرب 39,5 نسمة/كم² عام 1997م، وتتفاوت الكثافة بشدة من منطقة إلى أخرى. فهي ترتفع في المناطق الساحلية إلى ما بين 50 و100 شخصًا/كم²، على حين تنخفض المناطق الرراعية إلى ما بين 50 و100 شخصًا/كم²، على حين تنخفض في المناطق الصحراوية إلى شخص واحد في كل خمسة كم²، وتبلغ 10 أشخاص/كم² في شرق المغرب وفي أطلس الصحراء

أما من حيث النمو الديموغرافي فقد عرف عدد سكان المغرب تزايدا هاما إذ ارتفع خلال الفترة الممتدة ما بين 1960 و 1982 إلى 11.626.000 نسمة، مسجلا نسبة تزايد معدلها 2.8% في السنة. وحسب إحصاء 2 شتنبر 1994، بلغ العدد الإجمالي لسكان المغرب 26.073.717 نسمة، في حين و صل هذا العدد حسب احصاء 2004 الى 29.840.273 مليون نسمة من بينهم 51.435 أحنيا

و يتبين من خلال هذه الأرقام أن نسبة الزيادة السنوية تقدر بـ 2.06%، وهي نسبة في انخفاض مقارنة مع تلك التي تم رصدها خلال الفترة الممتدة ما بين سنتي 1971-1982، والتي بلغت 2.6.في المائة

ويتوزع السكان حسب وسط الإقامة إلى 13.415.659 نسمة بالمحيط الحضري أي نسبة 51.4%، و 12.658.058 نسمة بالوسط القروي، أي نسبة 48.6%.

وقد انتقل المغرب خلال هذه المرحلة من مجتمع غالبية سكانه قروبون إلى مجتمع كثيف التمدن. على مستوى الخصوبة، فقد انخفض معدل الإخصاب العام من 4.23 أطفال سنة 1992 إلى 3.69 أطفال لكل امرأة سنة 1994، أي بنسبة 13% وتصل نسبة هذا الإنخفاض إلى 18% في الوسط الحضري مقابل 5% في الوسط القروي. وحسب تقديرات 2003 فان مستوى الخصوبة قد تراجع الى 2.89 طفل لكل امرأة

و تتشكل نسبة التركيب العمري و أعداد الجنس منهم لكل مرحلة عمرية طبقا لتقديرات يونيو 2003 كالآتي

أ - معدل النمو السكاني 1.64 في المائة طبقا لتقديرات 2003

ب- معدل المواليد 32.26 مولودا لكُل 1000 نسمة طبقا لتقديرات 2003

ج - معدل الوفيات : 5.78 حالة وفاة بين كل 1000 نسمة طبقا لتقديرات 2003

ه - معدل الهجرة 1.03 بين كل 1000 نسمة طبقا لتقديرات 2003

و - نسبة الذكور الى الاناث بين اجمالي السكان طبقا لتقديرات 2003

و للمزيد من المعلومات يمكن زيارة موقع <u>المندوبية السامية للتخطيط</u>

http://www.maroc.ma/NR/exeres/D1B06FC3-AA0F-43FF-99F4-C3A3CD38285D.htm

Traduction de la partie qui évoque le pourcentage des Amazighs au Maroc:

Les Marocains, Arabes ou Amazighes, se distinguent par la langue qu'ils utilisent pour communiquer entre eux : l'arabe ou l'amazigh. Selon les sources marocaines officielles, les Arabes constituent 25% de l'ensemble de la population alors que les Amazighs constituent la majorité restante. Se trouve également au Maroc nombre d'Européens, notamment des Français et des Espagnoles. Leur nombre est de 50181. Avant l'indépendance, il avoisinait un million.

ANNEXE 5.

COMMUNIQUE DE RETRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IRCAM

Nous, soussigné, membres du conseil d'administration de l'Institut royal de la culture amazighe, portons à la connaissance de l'opinion publique notre décision de nous retirer de ce conseil pour les raisons suivantes:

Le 30 juillet 2001, à l'occasion de la fête du trône, S.M. le Roi annonçait la décision, applaudie par l'ensemble du peuple marocain, de reconnaître l'amazighité dans ses dimensions de langue, de culture et d'histoire, en tant que composante essentielle de l'identité et de la civilisation marocaines. Ce saut qualitatif visait l'intégration de la langue et de la culture amazighes dans le système éducatif, dans l'audiovisuel et dans les différents secteurs de l'espace social, comme il résidait dans la création de l'IRCAM chargé auprès de S.M. le Roi de veiller à la réalisation de ces grandes et nobles missions.

Le 17 octobre 2001, S.M. le Roi prononçait le discours d'Ajdir qui confirmait de façon concrète l'orientation du discours du trône. Lors de cette cérémonie historique, à laquelle était conviée toute l'élite politique et culturelle du pays, le Dahir portant création et organisation de l'IRCAM a été promulgué. Il précisait dans son préambule comme dans ses différents articles, toute la finalité du discours du trône et les missions qui en découlent pour l'institut.

Le 27 juin 2002, nous avons été reçus et nommés par S.M. le Roi, membres du conseil d'administration de l'institut. En dépit du scepticisme exprimé par une partie des militants du mouvement amazigh, nous avons accepté cette lourde mission, convaincus que tous les responsables du pays étaient décidés à tourner, une fois pour toute, la douloureuse page d'un passé fait de marginalisation, de mépris et de génocide culturel dont l'ensemble du peuple marocain a souffert depuis 1912.

Notre adhésion à cette nouvelle orientation, impulsée par la création de l'IRCAM, se voulait le signe de notre contribution consciente à la construction d'une société moderne et démocratique, fondée sur la tolérance, la reconnaissance de la diversité, de la différence et résolument tournée vers l'avenir.

Aujourd'hui, plus de deux années et demie se sont écoulées depuis notre nomination. Et notre action, en tant que membres actifs du conseil d'administration, demeure sans effet palpable dans la réalité quotidienne de l'amazighité qui se retrouve toujours dans son état d'avant 2001. Et l'immense espoir soulevé par le discours du trône s'estompe de jour en jour malgré des promesses sans lendemain de quelques ministères: Éducation nationale et Communication en particulier.

Le ministère de l'Éducation nationale qui avait annoncé avoir établi, au terme de 2008-2009, un programme de généralisation de l'enseignement de l'amazigh à tous les élèves et à tous les niveaux de l'enseignement du primaire au secondaire, continue à déclarer officiellement son attachement au «livre blanc» et à «la charte nationale», documents élaborés avant 2001 qui assignent à la langue amazighe la fonction humiliante de support d'apprentissage de l'arabe durant les deux premières années du primaire. Quant à la qualité de l'enseignement, aucune logistique fiable (formation des enseignants, moyens pédagogiques, moyens matériels...) n'a été mise en œuvre.

Au niveau de l'université, la réforme de l'enseignement supérieur ne réserve aucune place à l'amazigh.

Dans le domaine de la communication, l'amazigh est le parent pauvre des médias audiovisuels publics. A titre d'exemple, la radio continue à diffuser ses programmes sur la base du système des dialectes instauré en 1938. Et ses émissions sont difficilement captées dans la majeure partie du territoire national, Quant à la TV, le journal télévisé des dialectes en est presque au même point que lors de son lancement en 1994. Rien de significatif n'a été entrepris, sinon quelques soirées artistiques de temps à autre. Le ministère de tutelle impute la raison au manque de moyens... Pourtant ce prétexte ne l'a point empêché de lancer deux nouvelles chaînes publiques arabophones et une troisième est en cours.

Dans l'espace social, aucune initiative n'est à signaler. La formation des cadres de la communication, des magistrats, des agents d'autorité... se fait exclusivement en arabe. Dans la vie publique, les caractères Tifinaghes ne sont pas autorisés à dépasser l'enceinte de l'IRCAM.

À l'État Civil, les parents sont privés de donner le nom de leur choix à leurs enfants. De même, la reconnaissance juridique des associations amazighes dépend dans bien des cas de l'humeur des autorités compétentes...

Ce constat, d'ailleurs vérifiable sur le terrain, démontre clairement, que les forces opposées à l'amazighité, surprises au lendemain de la création de l'IRCAM, se sont ressaisies et ont décidé de bloquer toute initiative visant la réalisation des objectifs définis dans le Dahir du 17 octobre 2001.

A la lumière de notre expérience de plus de deux années et demie à l'IRCAM, nous avons acquis la conviction que la reconnaissance véritable de l'amazighité en tant que langue, culture, civilisation, histoire... requiert que la constitution du royaume stipule expressément que la langue amazighe est officielle, comme elle requiert une protection juridique, par le biais de la loi, de l'intégration de l'amazigh dans tous les cycles de l'enseignement, dans l'audiovisuel public et dans tous les centres de formation des cadres. Sans cette consécration constitutionnelle et sans lois s'imposant à tous et abrogeant tous les textes et documents contraires en la matière (tels que le Livre Blanc et la Charte Nationale invoqués par le MEN contre l'amazigh), sans cela, l'amazighité ne recouvrera aucun de ses droits justes et légitimes.

Tant que ces conditions ne sont pas remplies, notre présence au Conseil d'administration de l'Institut n'est d'aucune utilité. Nous annonçons par conséquent, notre retrait de ce conseil.

Fait à Rabat le 21/02/05

Signataires:

Dr. Abdelmalek Houcine OUSADDEN Mohamed BOUDHAN Hassane BANHAKEIA Mohamed AJAAJAA Mimoun IGHRAZ Ali BOUGRINE Ali KHADAOUI

ANNEXE 6.

Communiqué de l'association TILELLI à propos de l'interdiction d'un prénom amazigh.

ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE TILELLI

B.P. 69 - GOULMIMA E-mail : tilelli@hotmail.com Tel : +212.35.78.47.28

COMMUNIQUE

Pour la levée de l'interdiction des prénoms amazighs!

Les responsables provinciaux de l'Etat Civil d'Errachidia (Sud-Est du Maroc) ont interdit, le 10 février 2006, à Monsieur Omar DEROUICH, ex-détenu de la cause amazighe et membre de l'Association Socioculturelle TILELLI (Goulmima), de donner le nom d'AMAZIGH à son nouveau-né, en arguant que ce nom, qui ne figure pas sur la "liste des prénoms autorisés", n'est pas marocain!

Ce cas n'est, malheureusement, pas une première dans ce "plus beau pays du monde" : en effet, durant ces dernières décennies, nombreux sont les parents amazighs, dans les différentes régions du pays, à qui les autorités ont déjà interdit de donner des noms amazighs à leur progéniture.

Ces interdictions ne peuvent être considérées que comme l'expression de la négation par l'Etat marocain de l'amazighité du Maroc et du peuple marocain.

L'Association Socioculturelle TILELLI, en apportant son soutien total à Monsieur DEROUICH et à toute sa famille, demande la levée immédiate de cette interdiction et la libération des noms amazighs par l'abrogation de la circulaire ministérielle qui les interdit.

Elle lance un appel à tous les militants amazighs, à toutes les associations amazighes indépendantes à continuer la lutte, pacifiquement, pour le recouvrement de tous les droits linguistiques, culturels et identitaires du peuple amazigh.

Goulmima, le 12 février 2006

Pour le Bureau de l'Association TILELLI Le Président : Ali HARCHERRAS